

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

Nos 2301812 et 2401344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-François MOPIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Antoine Callot
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 1^{er} juillet 2026
Décision du 17 juillet 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée sous le n°2301812 le 22 mars 2023 et des mémoires enregistrés le 1^{er} décembre 2023, le 19 décembre 2023 et le 20 février 2024, M. Jean-François Mopin demande au tribunal d'annuler la décision du 15 mars 2023 par laquelle la rectrice de l'académie de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ne pas participer aux corrections des épreuves écrites de l'examen de certification en anglais au titre de la session 2023 se déroulant le 26 avril 2023 au lycée les Trois sources à Bourg-lès-Valence.

Il soutient que :

- le Cambridge English Certificate (CEC) ne relève ni de ses heures d'enseignement ni des missions liées à l'enseignement et ne fait donc pas partie de ses obligations de service, si bien que l'article 2 du décret du 20 août 2014 n'est pas applicable ;
- cette demande de l'administration entre dans les missions particulières prévues par l'article 3 du décret du 20 août 2014 qui suppose d'obtenir l'accord de l'enseignant.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 novembre 2023 et le 18 décembre 2023, la rectrice de l'académie de Grenoble conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête de M. Mopin est irrecevable pour défaut de motivation et que la participation de cet enseignant à cette correction d'examen relève d'une obligation de service résultant de l'article 2 du décret 2014-940, de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 et de la circulaire ministérielle d'application n°2015-057 du 29 avril 2015.

II. Par une requête enregistrée sous le n°2401344 le 23 février 2024, M. Jean-François Mopin demande au tribunal d'annuler la décision du 20 février 2024 par laquelle la rectrice de l'académie de Grenoble l'a convoqué pour participer aux corrections des épreuves écrites de l'examen de certification en anglais au titre de la session 2024 se déroulant le 5 avril 2024 au lycée les Trois sources à Bourg-lès-Valence.

Il doit être regardé comme reprenant des moyens identiques à ceux développés dans la requête n°2301812.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2026, la rectrice de l'académie de Grenoble conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête de M. Mopin est dépourvue de moyens et de conclusions ; elle est irrecevable pour défaut de motivation ;
- la participation de M. Mopin à cette correction relève d'une obligation de service en vertu de l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique, de l'article 2 du décret 2014-940, de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 et de la circulaire ministérielle n°2015-057 du 29 avril 2015 au titre de la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret 72-580 du 4 juillet 1972 ;
- le décret n°2014-940 du 20 août 2014 ;
- la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants public du second degré ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Caillot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Mopin, professeur agrégé d'anglais, est affecté au lycée Alain Borne de Montélimar. Par lettre du 14 mars 2023, la rectrice de l'académie de Grenoble l'a convoqué pour participer aux corrections des épreuves écrites de l'examen de certification en anglais au titre de la session 2023 se déroulant le 26 avril 2023 au lycée les Trois sources à Bourg-lès-Valence. Par courriel du 14 mars 2023, il a signifié à l'administration son refus de se rendre à cette convocation. Par la décision du 15 mars 2023, la rectrice de l'académie de Grenoble a affirmé le caractère obligatoire de cette convocation et l'a obligé à s'y conformer. Par une décision du 20 février 2024, la rectrice de l'académie de Grenoble l'a de nouveau convoqué pour participer aux corrections des épreuves écrites de cet examen au titre de la session 2024. Par ses requêtes, M. Mopin demande l'annulation des décisions du 15 mars 2023 et 20 février 2024.

2. Les requêtes de M. Mopin présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des requêtes :

3. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

4. Dans sa requête n°2301812, M. Mopin soutient que la participation aux corrections des épreuves écrites de l'examen de certification en anglais ne fait pas partie de ses obligations de services et suppose d'obtenir son accord en application des dispositions de l'article 3 du décret du 20 août 2014. Elle est donc suffisamment motivée.

5. Dans sa requête n°2401344, il doit être regardé comme reprenant les moyens soulevés dans sa précédente requête et, en sollicitant l'invalidation de la deuxième convocation, comme demandant l'annulation de la décision le convoquant, à titre obligatoire, afin de corriger les épreuves écrites de l'examen de certification en anglais au titre de la session 2024.

6. Ces deux requêtes doivent être ainsi regardées comme suffisamment motivées au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative et, par suite, les deux fins de non-recevoir opposées à ce titre doivent être écartées.

Sur les conclusions d'annulation :

7. Aux termes de l'article 2 du décret du 20 août 2014 : « *Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire : I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants : 1° Professeurs agrégés : quinze heures (...) II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation (...)* ».

8. Aux termes de l'article 3 de ce décret : « *Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.* »

9. Aux termes de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 : « *Les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège (...)* ».

10. Aux termes de la circulaire d'application du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants public du second degré : « (...) II - Missions liées au service d'enseignement. Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940). Entrent notamment dans ce cadre (...) - la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement (...) ».

11. Il ressort des pièces du dossier que la certification en anglais dite CEC (Cambridge English Certificate) atteste du niveau B2 (utilisateur indépendant) avec sortie possible au niveau B1 ou C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Ce dispositif d'évaluation des élèves n'est ni conçu ni élaboré localement au sein de l'établissement mais par un prestataire externe qui a conclu un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale. Il s'adresse aux seules élèves volontaires de classe terminale qui sont engagés dans certains parcours linguistiques spécifiques. Cette certification n'est pas intégrée aux enseignements et ne conditionne ni l'obtention d'un diplôme ni la poursuite du cursus scolaire ou universitaire.

12. Eu égard à sa nature et à ses caractéristiques, cette certification ne peut être regardée comme faisant partie des missions liées au service d'enseignement des élèves au sens des articles 2 du décret du 20 août 2014 ou 4 du décret du 4 juillet 1972. Dès lors, la participation des enseignants à la correction des épreuves de ce dispositif relève des missions particulières énoncées à l'article 3 du décret du 20 août 2014 et suppose, en conséquence, d'obtenir l'accord de l'enseignant convoqué.

13. En l'espèce, par lettre du 14 mars 2023, M. Mopin a signifié au rectorat son désaccord pour participer aux corrections des épreuves écrites de l'examen de certification. En conséquence, l'administration ne pouvait l'obliger à remplir cette mission alors même qu'il avait suivi, le 30 janvier 2023, une formation académique obligatoire pour ce faire. Par suite, M. Mopin est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées des 15 mars 2023 et 20 février 2024 dès lors qu'elles sont présentées par l'administration comme constituant des convocations obligatoires pour les enseignants concernés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions des 15 mars 2023 et 20 février 2024 de la rectrice de l'académie de Grenoble sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-François Mopin et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Rogniaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juillet 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

Le greffier

S. Ribeaud

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.